ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Le présent accord s'applique au personnel des emplois techniques des entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises de la production cinématographique (ci-après dénommée la "CCNPC").

ARTICLE 2 : REVALORISATION DES SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS DU PERSONNEL TECHNIQUE

Les salaires minima conventionnels des salariés techniciens relevant du titre II de la CCNPC sont revalorisés **de 1,2 %** à la date d'entrée en vigueur du présent accord, selon les grilles des minima exprimées en euros prévues dans les articles ci-après.

ARTICLE 2.1. Annexe I du Titre II : grille des salaires minima garantis et montant des indemnités repas et casse-croûte, revalorisée tel que prévu dans l'article 2 du présent accord

Les salaires minima sont garantis sur la base de 39 heures : 35 heures au salaire horaire de base plus 4 heures majorées à 25%

auxiliaire de réalisation cinéma	471,90
technicien retour image cinéma	471,90
assistant scripte cinéma	471,90
assistant au chargé de la figuration cinéma	471,90
assistant comptable de production cinéma	471,90
auxiliaire de régie cinéma	471,90
3ème assistant décorateur cinéma	471,90
2ème assistant monteur cinéma	471,90
habilleur cinéma	834,76
tapissier de décor cinéma	834,76
secrétaire de production cinéma	879,77
costumier cinéma	979,52
couturier cinéma	979,52
teinturier patineur costumes cinéma	979,52
coiffeur cinéma	979,52
assistant maquilleur cinéma	979,52
2ème assistant réalisateur cinéma	985,92
chargé de la figuration cinéma	985,92
répétiteur cinéma	985,92
responsable des enfants cinéma	985,92
régisseur adjoint cinéma	985,92
administrateur adjoint comptable cinéma	985,92
2ème assistant opérateur cinéma	985,92
1er assistant monteur cinéma	985,92
photographe de plateau cinéma	1 180,14
accessoiriste de plateau cinéma	1 180,14
accessoiriste de décor cinéma	1 180,14
animatronicien cinéma	1 180,14
assistant opérateur du son cinéma	1 185,42
assistant bruiteur	1 185,42
assistant mixeur cinéma	1 185,42

assistant effets physiques cinéma	1 185,42
2ème assistant décorateur cinéma	1 216,66
infographiste de décors cinéma	1 216,66
illustrateur de décors cinéma	1 216,66
chef tapissier cinéma	1 216,66
régisseur d'extérieurs cinéma	1 216,66
chef d'atelier costumes cinéma	1 216,66
chef coiffeur cinéma	1 216,66
chef maquilleur cinema	1 226,64
1er assistant opérateur cinéma	1 268,24
technicien d'appareils télécommandés (prise de vues) cinéma	1 268,24
peintre d'art de décor cinéma	1 216,66
scripte cinéma	1 216,66
administrateur de production cinéma	1 268,24
1er assistant décorateur cinéma	1 336,20
ensemblier cinéma	1 336,20
1er assistant à la distribution des rôles cinéma	1 378,53
coordinateur de post production cinéma	1 378,53
régisseur général cinéma	1 378,53
1er assistant réalisateur cinéma	1 378,53
chef monteur son cinéma	1 446,88

conseiller technique à la réalisation cinéma	1 636,03
cadreur cinéma	1 636,03
chef monteur cinéma	1 636,03
cadreur spécialisé cinéma	1 810,91
chef costumier cinéma	1 810,91
chef opérateur du son cinéma	1 810,91
bruiteur	1 810,91
mixeur cinéma	1 810,91
ensemblier décorateur cinéma	1 810,91
superviseur d'effets physiques cinéma	1 810,91
créateur de costumes cinéma	2 536,47
directeur de production cinéma	2 570,55
chef décorateur cinéma	2 570,55
directeur de la photographie cinéma	2 605,56
technicien réalisateur 2ème équipe cinéma	2 605,56
réalisateur cinéma*	2 852,34
réalisateur de films publicitaires	3 542,00
machiniste de prise de vues cinéma	927,06
électricien de prise de vues cinéma	927,06
conducteur de groupe cinéma	1 002,33
sous-chef machiniste de prise de vues cinéma	985,24
sous-chef électricien de prise de vues cinéma	985,24
chef machiniste de prise de vues cinéma	1 121,81
chef électricien de prise de vues cinéma	1 121,81
maçon de décor cinéma	957,89

machiniste de construction cinéma	960,80
électricien de construction cinéma	960,80
peintre de décor cinéma	1 005,54
menuisier de décor cinéma	1 004,61
peintre en lettres de décor cinéma	1 057,98
peintre faux bois et patine décor cinéma	1 057,98
serrurier de décor cinéma	1 057,98
menuisier-traceur de décor cinéma	1 057,98
staffeur de décor cinéma	1 057,98
menuisier toupilleur de décor cinéma	1 130,61
maquettiste de décor cinéma	1 130,61
sculpteur de décor cinéma	1 159,17
sous-chef machiniste de décor cinéma	1 034,24
sous-chef électricien de décor cinéma	1 034,24
sous chef peintre de décor cinéma	1 044,33
sous chef menuisier de décor cinéma	1 126,33
sous chef staffeur de décor cinéma	1 126,33
chef machiniste de construction cinéma	1 173,29
chef électricien de construction cinéma	1 173,29
chef peintre de décor cinéma	1 183,38
chef menuisier de décor cinéma	1 227,42
chef staffeur de décor cinéma	1 227,42
chef serrurrier de décor cinéma	1 227,42
chef sculpteur de décor cinéma	1 227,66
chef constructeur cinéma	1 400,41

*Les modalités particulières de rémunération du réalisateur cinéma sont précisées au Chapitre X du Titre II.

Montant de l'Indemnité repas : 17,16 euros
Montant de l'indemnité casse-croûte : 6,97 euros

REALISATEURS

Contrat d'une durée inférieure à 5 mois:
salaire minimum hebdomadaire de 2852,34 € bruts

Contrat d'une durée d'au moins 5 mois:
application au salaire de référence hebdomadaire figurant ci-dessus du coefficient 2,84
salaire minimum mensuel de 8100,66 € bruts

Contrats hors production du film :
prorata du salaire mensuel figurant ci-dessus
engagement d'une semaine ou plus: **salaire minimum hebdomadaire 1870,82 € bruts**
engagement inférieur à 5 jours consécutifs : **salaire minimum journalier 467,71€ bruts**

Films publicitaires

engagement d'une semaine ou plus: **salaire minimum hebdomadaire 3542,00 € bruts**

engagement inférieur à 5 jours consécutifs: **salaire minimum journalier 885,50 € bruts**

ARTICLE 2.2 : Annexe II du Titre II : grille des durées hebdomadaires de travail comprenant des durées d'équivalence, revalorisée tel que prévu dans l'article 2 du présent accord

En référence aux dispositions de l'article 30 de la présente convention, pour les périodes de tournage exclusivement et pour certaines catégories de fonctions ci-après fixées, le nombre d'heures hebdomadaires de travail effectif minimum garanti et rémunéré s'inscrit dans une durée d'équivalence fixée respectivement sur la base d'une semaine de travail en 5 jours et sur la base d'une semaine de travail en 6 jours, ainsi que défini ci-après :

Salaires minima garantis correspondant aux heures de travail effectif incluant les seules majorations définies à l'article 37, chapitre VI et ne sont pas exclusifs de l'application des autres majorations spécifiques fixées dans le présent accord.

Fonctions	Hebdomadaire sur 5 jours		
	Heures de travail effectif	Durée incluant la durée d'équivalence	Salaires
assistant scripte cinéma	42	45	516,14
3ème assistant décorateur cinéma	42	45	516,14
accessoiriste de décor cinéma	42	45	1 290,78
assistant opérateur du son cinéma	42	45	1 296,55
régisseur d'extérieurs cinéma	42	45	1 330,72
scripte cinéma	42	45	1 330,72
ensemblier cinéma	42	45	1 461,47
cadreur cinéma	42	45	1 789,41
chef opérateur du son cinéma	42	45	1 980,69
ensemblier décorateur cinéma	42	45	1 980,69
directeur de production cinéma	42	46	2 811,54
chef décorateur cinéma	42	46	2 811,54
directeur de la photographie cinéma	42	46	2 849,83
auxiliaire de régie cinéma	43	46	530,88
auxiliaire de réalisation cinéma	43	46	530,88
assistant au chargé de la figuration cinéma	43	46	530,88
technicien retour image cinéma	43	46	530,88
habilleur cinéma	43	46	939,10
secrétaire de production cinéma	43	46	989,74
coiffeur cinéma	43	46	1 101,97
assistant maquilleur cinéma	43	46	1 101,97
2ème assistant réalisateur cinéma	43	46	1 109,16
chargé de la figuration cinéma	43	46	1 109,16
costumier cinéma	43	46	1 101,97

régisseur adjoint cinéma	43		46	1 109,16
2ème assistant opérateur cinéma	43		46	1 109,16
accessoiriste de plateau cinéma	43		46	1 327,66
chef coiffeur cinéma	43		46	1 368,74
chef maquilleur cinema	43		46	1 379,96
1er assistant opérateur cinéma	43		46	1 426,77
administrateur de production cinéma	43		46	1 426,77
régisseur général cinéma	43		46	1 550,84
1er assistant réalisateur cinéma	43		46	1 550,84
chef costumier cinéma	43		46	2 037,28
machiniste de prise de vues cinéma	46		47	1 147,24
électricien de prise de vues cinéma	46		47	1 147,24
conducteur de groupe cinéma	46		47	1 240,38
sous-chef machiniste de prise de vues cinéma	46		47	1 219,24
sous-chef électricien de prise de vues cinéma	46		47	1 219,24
chef machiniste de prise de vues cinéma	46		47	1 388,24
chef électricien de prise de vues cinéma	46		47	1 388,24

Fonctions	Hebdomadaire sur 6 jours			
	Heures de travail effectif		Durée incluant la durée d'équivalence	Salaires
assistant scripte cinéma	51		55	681,30
3ème assistant décorateur cinéma	51		55	681,30
accessoiriste de décor cinéma	51		55	1703,83
assistant opérateur du son cinéma	51		55	1711,44
régisseur d'extérieurs cinéma	51		55	1756,55
scripte cinéma	51		55	1756,55
ensemblier cinéma	51		55	1929,14
cadreur cinéma	51		55	2362,02
chef opérateur du son cinéma	51		55	2614,51
ensemblier décorateur cinéma	51		55	2614,51
directeur de production cinéma	51		56	3711,23
chef décorateur cinéma	51		56	3711,23
directeur de la photographie cinéma	51		56	3761,77
auxiliaire de régie cinéma	52		56	701,94
auxiliaire de réalisation cinéma	52		56	701,94
assistant au chargé de la figuration cinéma	52		56	701,94
technicien retour image cinéma	52		56	701,94
habilleur cinéma	52		56	1241,70

secrétaire de production cinéma	52		56	1308,66
coiffeur cinéma	52		56	1457,04
assistant maquilleur cinéma	52		56	1457,04
2ème assistant réalisateur cinéma	52		56	1466,56
chargé de la figuration cinéma	52		56	1466,56
costumier cinéma	52		56	1457,04
régisseur adjoint cinéma	52		56	1466,56
2ème assistant opérateur cinéma	52		56	1466,56
accessoiriste de plateau cinéma	52		56	1755,46
chef coiffeur cinéma	52		56	1809,78
chef maquilleur cinema	52		56	1824,62
1er assistant opérateur cinéma	52		56	1886,50
administrateur de production cinéma	52		56	1886,50
régisseur général cinéma	52		56	2050,56
1er assistant réalisateur cinéma	52		56	2050,56
chef costumier cinéma	52		56	2693,73
machiniste de prise de vues cinéma	56		57	1541,24
électricien de prise de vues cinéma	56		57	1541,24
conducteur de groupe cinéma	56		57	1666,37
sous-chef machiniste de prise de vues cinéma	56		57	1637,97
sous-chef électricien de prise de vues cinéma	56		57	1637,97
chef machiniste de prise de vues cinéma	56		57	1865,01
chef électricien de prise de vues cinéma	56		57	1865,01

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Décret n° 2013-1165 du 17 décembre 2013 fixant un régime d'équivalence dans la branche de la production cinématographique

NOR : *ETST1327302D*

Publics concernés : *techniciens de la production cinématographique des entreprises relevant de la convention collective nationale de la production cinématographique.*

Objet : *instauration d'une durée équivalente à la durée légale du travail dans la branche de la production cinématographique.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *à la suite de la conclusion de la convention collective nationale de la production cinématographique le 19 janvier 2012, étendue le 1er juillet 2013 et entrant en vigueur le 1er octobre 2013, et en application des dispositions de l'article L. 3121-9 du code du travail, le présent décret instaure une durée équivalente à la durée légale du travail applicable, pendant les périodes de tournage, aux techniciens de la production cinématographique.*

Références : *le décret peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ;

Vu le code du travail ;

Vu la convention collective nationale de la production cinématographique conclue le 19 janvier 2012, étendue par arrêté du 1er juillet 2013,

Décrète :

Art. 1er. – Afin de tenir compte des temps d'inaction, il est institué un régime d'équivalence applicable pendant la période de tournage dans les conditions suivantes :

1° Une durée de quarante-cinq heures équivalente à une durée de quarante-deux heures (sur cinq jours) ou une durée de cinquante-cinq heures équivalente à une durée de cinquante et une heures (sur six jours) pour les salariés exerçant les fonctions suivantes :

- assistant scripte cinéma ;
- troisième assistant décorateur cinéma ;
- accessoiriste de décor cinéma ;
- assistant opérateur du son cinéma ;
- régisseur d'extérieurs cinéma ;
- scripte cinéma ;
- ensemblier cinéma ;
- cadreur cinéma ;
- chef opérateur du son cinéma ;
- ensemblier décorateur cinéma ;

2° Une durée de quarante-six heures équivalente à une durée de quarante-deux heures (sur cinq jours) ou une durée de cinquante-six heures équivalente à une durée de cinquante et une heures (sur six jours) pour les salariés exerçant les fonctions suivantes :

– directeur de production cinéma ;
– chef décorateur cinéma ;
– directeur de la photographie cinéma ;
– auxiliaire de régie cinéma ;

3° Une durée de quarante-six heures équivalente à une durée de quarante-trois heures (sur cinq jours) ou une durée de cinquante-six heures équivalente à une durée de cinquante-deux heures (sur six jours) pour les salariés exerçant les fonctions suivantes :

– auxiliaire de réalisation cinéma ;
– assistant au chargé de la figuration cinéma ;
– technicien retour image cinéma ;
– habilleur cinéma ;
– secrétaire de production cinéma ;
– coiffeur cinéma ;
– assistant maquilleur cinéma ;
– deuxième assistant réalisateur cinéma ;
– chargé de la figuration cinéma ;
– costumier cinéma ;
– régisseur adjoint cinéma ;
– deuxième assistant opérateur cinéma ;
– accessoiriste de plateau cinéma ;
– chef coiffeur cinéma ;
– chef maquilleur cinéma ;
– premier assistant opérateur cinéma ;
– administrateur de production cinéma ;
– régisseur général cinéma ;
– premier assistant réalisateur cinéma ;
– chef costumier cinéma ;

4° Une durée de quarante-sept heures équivalente à une durée de quarante-six heures (sur cinq jours) ou une durée de cinquante-sept heures équivalente à une durée de cinquante-six heures (sur six jours) pour les salariés exerçant les fonctions suivantes :

– machiniste de prise de vues cinéma ;
– électricien de prise de vues cinéma ;
– conducteur de groupe cinéma ;
– sous-chef machiniste de prise de vues cinéma ;
– sous-chef électricien de prise de vues cinéma ;
– chef machiniste de prise de vues cinéma ;
– chef électricien de prise de vues cinéma.

Art. 2. – Le recours au régime d'équivalence prévu à l'article 1er du présent décret ne peut avoir pour effet de porter :

1° A plus de quarante-huit heures la durée hebdomadaire moyenne de travail des salariés, comptée heure pour heure, sur une période quelconque de quatre mois consécutifs ;

2° A plus de huit heures la durée de travail des travailleurs de nuit, comptée heure pour heure, sur une période quelconque de vingt-quatre heures sauf dérogation accordée dans les conditions prévues aux articles R. 3122-9 à R. 3122-15 du code du travail. En cas de dérogation à la durée maximale de huit heures, ces salariés bénéficient de périodes de repos d'une durée au moins équivalente au nombre d'heures qui sont effectuées au-delà de la huitième heure.

Pour l'appréciation de la qualité de travailleur de nuit selon les dispositions de l'article L. 3122-31 du code du travail, le temps de travail des salariés qui appliquent le régime d'équivalence est décompté heure pour heure.

Aucun salarié auquel est appliqué le régime d'équivalence prévu par l'article 2 du présent décret ne peut accomplir un temps de travail, décompté heure pour heure, excédant six heures consécutives, sans bénéficier d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Art. 3. – Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 décembre 2013.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Décret n° 2014-63 du 28 janvier 2014 modifiant le décret n° 2013-1165 du 17 décembre 2013 fixant un régime d'équivalence dans la branche de la production cinématographique

NOR : *ETST1400815D*

Publics concernés : *auxiliaires de régie cinéma des entreprises relevant de la convention collective nationale de la production cinématographique.*

Objet : *régime d'équivalence applicable aux auxiliaires de régie cinéma.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le décret n° 2013-1165 du 17 décembre 2013 a fixé la durée équivalente à la durée légale du travail applicable, pendant les périodes de tournage, aux techniciens de la production cinématographique. Le texte modifie cette durée pour les salariés exerçant la fonction d'auxiliaire de régie cinéma : conformément aux stipulations de la convention collective nationale de la production cinématographique, il prévoit que le régime d'équivalence qui est applicable à ces salariés ait une durée de quarante-six heures équivalente à une durée de quarante-trois heures (sur cinq jours) ou une durée de cinquante-six heures équivalente à une durée de cinquante-deux heures (sur six jours).*

Références : *le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 2013-1165 du 17 décembre 2013 fixant un régime d'équivalence dans la branche de la production cinématographique ;

Vu la convention collective nationale de la production cinématographique conclue le 19 janvier 2012, modifiée par avenant du 8 octobre 2013, notamment son titre II relatif aux techniciens de la production cinématographique en son article 30 et ses annexes II et III,

Décrète :

Art. 1er. – I. – Au 2° de l'article 1er du décret du 17 décembre 2013 susvisé, l'alinéa : « – auxiliaire de régie cinéma ; » est supprimé.

II. – Au 3° du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – auxiliaire de régie cinéma ; ».

Art. 2. – Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 janvier 2014.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,
MICHEL SAPIN

Titre II- techniciens de la production cinématographique

Annexe III Intéressement aux recettes d'exploitation
(telle que modifiée par avenant du 08 octobre 2013)

Article I. Champ d'application

Le recours à l'application de l'annexe III pour la production de films tels que fixés dans celle-ci est lié au choix du producteur. Le producteur peut ne pas y recourir et appliquer les conditions fixées dans la convention collective.
Le recours aux dispositions de l'annexe III s'applique pour la production de films agréés principalement tournés en France sauf raisons artistiques liées au scénario, en référence à l'article 220 sexies du code général des impôts.
Pour l'application de la présente annexe, les partenaires sociaux décident de la mise en place d'une commission paritaire.
Elle est présidée par un des représentants du collège employeur.
Cette commission paritaire se dote d'un règlement intérieur annexé à la présente annexe.
Cette commission a pour charge d'examiner, préalablement aux demandes d'agrément fixées par le code du cinéma et de l'image animée, les demandes des entreprises de production qui souhaiteraient recourir pour les productions de leurs films à la présente.
La commission fera parvenir au CNC sa décision d'acceptation ou de refus.

Le producteur ne peut passer outre cette décision conventionnelle et présenter valablement au CNC une demande d'agrément au bénéfice du soutien financier de l'Etat.

L'intéressement aux recettes d'exploitation consiste en l'attribution d'une participation aux « recettes nettes producteur » d »'un film qui remplit les critères cumulatifs suivants :

- pour les films de fiction, le budget prévisionnel ne dépasse pas 3 millions d'euros de dépenses extérieures à la société de production, étant précisé que ces budgets s'entendent hors imprévus ;
- pour les films de documentaires, le budget prévisionnel est inférieur à 0,6 millions d'euros de dépenses extérieures à la société de production, étant précisé que ces budgets s'entendent hors imprévus ;
- la masse salariale effective brute des personnels techniques est au moins égale à 18% du budget prévisionnel du film ;
- la masse salariale effective brute des personnels techniques (hors rémunération du réalisateur technicien) représente au moins 80% d'un poste regroupant les rémunérations brutes des auteurs, producteurs et titulaires des rôles principaux, ainsi que les commissions d'agents telles qu'elles sont prévues dans le budget prévisionnel.

Ces critères devront être confirmés à l'agrément de production étant précisé que la consommation des imprévus portant le budget au-delà de 3M€ devra donner lieu à un examen par la commission paritaire qui pourra confirmer le bénéfice de l'annexe.

Cet article s'applique aux techniciens ayant contribué à la réalisation de ce film et couverts par la convention collective des techniciens de la production cinématographique.

La production de films de court-métrage et la production de films publicitaires, relevant d'une économie réglementaire différente et, en particulier, ne faisant pas l'objet de recettes d'exploitation salles, sont exclues du recours à l'application des dispositions de l'Annexe III.

La commission paritaire se réunira annuellement afin d'établir un bilan. Les partenaires sociaux conviennent de tirer un bilan annuel du dispositif afin qu'en moyenne annuelle seuls 20% des films agréés et entrant dans le seuil défini ci-dessus puissent appliquer le dispositif prévu à la présente annexe.

Article VII. Durée de l'accord « dispositif des films de la diversité »

Le présent accord annexé à la convention collective nationale de la production cinématographique est conclu pour une durée de cinq ans sans clause de tacite reconduction sont extension et sa publication au Journal officiel.

Les partenaires sociaux se réunissent au cours de la 5ème année pour examiner l'opportunité de modifier ou de proroger cette dérogation.

Durant cette période, les partenaires sociaux étudieront avec les pouvoirs publics l'amélioration du financement des films entrant dans le cadre de l'Annexe III.

Toute dénonciation antérieure à la date prévue par le précédent alinéa du présent article vaut dénonciation du titre II « Personnels techniques » de la convention collective nationale de la production cinématographique.

La dénonciation du titre II « Personnels techniques » de la convention collective nationale de la production cinématographique vaut dénonciation du présent accord.

ARTICLE 2.3 : Annexe III du Titre II : grille des salaires minima garantis et montant des indemnités repas et casse-croûte, revalorisée tel que prévu dans l'article 2 du présent accord

(applicable sur dossier examiné par la Commission paritaire prévue à l'annexe 3 du titre II)

Les salaires minima sont garantis sur une base de 39 heures : 35 heures au salaire horaire de base plus 4 heures majorées de 25%.

Le salaire minimum garanti est pour les salaires supérieurs à 750 euros. Le montant est égal à 750 € augmenté de 30% de la différence entre le salaire de référence et les 750 €.

Fonctions	Salaire MG	Montant Intéressement	Salaire de référence
auxiliaire de réalisation cinéma	471,90	0,00	471,90
technicien retour image cinéma	471,90	0,00	471,90
assistant scripte cinéma	471,90	0,00	471,90
assistant au chargé de la figuration cinéma	471,90	0,00	471,90
assistant comptable de production cinéma	471,90	0,00	471,90
auxiliaire de régie cinéma	471,90	0,00	471,90
3ème assistant décorateur cinéma	471,90	0,00	471,90
2ème assistant monteur cinéma	471,90	0,00	471,90
habilleur cinéma	775,43	118,66	834,76
tapissier de décor cinéma	775,43	118,66	834,76
secrétaire de production cinéma	788,93	181,68	879,77
costumier cinéma	818,86	321,33	979,52
couturier cinéma	818,86	321,33	979,52
teinturier patineur costumes cinéma	818,86	321,33	979,52
coiffeur cinéma	818,86	321,33	979,52
assistant maquilleur cinéma	818,86	321,33	979,52
2ème assistant réalisateur cinéma	820,78	330,29	985,92
chargé de la figuration cinéma	820,78	330,29	985,92
répétiteur cinéma	820,78	330,29	985,92
responsable des enfants cinéma	820,78	330,29	985,92
régisseur adjoint cinéma	820,78	330,29	985,92
administrateur adjoint comptable cinéma	820,78	330,29	985,92
2ème assistant opérateur cinéma	820,78	330,29	985,92
1er assistant monteur cinéma	820,78	330,29	985,92
photographe de plateau cinéma	879,04	602,20	1180,14
accessoiriste de plateau cinéma	879,04	602,20	1180,14
accessoiriste de décor cinéma	879,04	602,20	1180,14
animatronicien cinéma	879,04	602,20	1180,14
assistant opérateur du son cinéma	880,62	609,58	1185,42
assistant bruiteur	880,62	609,58	1185,42
assistant mixeur cinéma	880,62	609,58	1185,42
assistant effets physiques cinéma	880,62	609,58	1185,42
2ème assistant décorateur cinéma	890,00	653,32	1216,66
infographiste de décors cinéma	890,00	653,32	1216,66
illustrateur de décors cinéma	890,00	653,32	1216,66
chef tapissier cinéma	890,00	653,32	1216,66
régisseur d'extérieurs cinéma	890,00	653,32	1216,66
chef d'atelier costumes cinéma	890,00	653,32	1216,66
chef coiffeur cinéma	890,00	653,32	1216,66
chef maquilleur cinema	892,99	667,29	1226,64
1er assistant opérateur cinéma	905,47	725,53	1268,24
technicien d'appareils télécommandés (prise de vues) c	905,47	725,53	1268,24
peintre d'art de décor cinéma	890,00	653,32	1216,66
scripte cinéma	890,00	653,32	1216,66
administrateur de production cinéma	905,47	725,53	1268,24
1er assistant décorateur cinéma	925,86	820,69	1336,20
ensemblier cinéma	925,86	820,69	1336,20
1er assistant à la distribution des rôles cinéma	938,56	879,94	1378,53
coordinateur de post production cinéma	938,56	879,94	1378,53
régisseur général cinéma	938,56	879,94	1378,53
1er assistant réalisateur cinéma	938,56	879,94	1378,53
chef monteur son cinéma	959,06	975,63	1446,88

Fonctions	Salaires MG	Montant intéressement	Salaire référence
conseiller technique à la réalisation cinéma	1 015,81	1 240,44	1636,03
cadreur cinéma	1 015,81	1 240,44	1636,03
chef monteur cinéma	1 015,81	1 240,44	1636,03
cadreur spécialisé cinéma	1 068,27	1 485,28	1810,91
chef costumier cinéma	1 068,27	1 485,28	1810,91
chef opérateur du son cinéma	1 068,27	1 485,28	1810,91
bruiteur	1 068,27	1 485,28	1810,91
mixeur cinéma	1 068,27	1 485,28	1810,91
ensemblier décorateur cinéma	1 068,27	1 485,28	1810,91
superviseur d'effets physiques cinéma	1 068,27	1 485,28	1810,91
créateur de costumes cinéma	1 285,94	2 501,05	2536,47
directeur de production cinéma	1 296,17	2 548,77	2570,55
chef décorateur cinéma	1 296,17	2 548,77	2570,55
directeur de la photographie cinéma	1 306,67	2 597,78	2605,56
technicien réalisateur 2ème équipe cinéma	1 306,67	2 597,78	2605,56
réalisateur cinéma *	1 380,70	2 943,28	2852,34
machiniste de prise de vues cinéma	803,12	247,89	927,06
électricien de prise de vues cinéma	803,12	247,89	927,06
conducteur de groupe cinéma	825,70	353,26	1002,33
sous-chef machiniste de prise de vues cinéma	820,57	329,34	985,24
sous-chef électricien de prise de vues cinéma	820,57	329,34	985,24
chef machiniste de prise de vues cinéma	861,54	520,54	1121,81
chef électricien de prise de vues cinéma	861,54	520,54	1121,81
maçon de décor cinéma	812,37	291,04	957,89
machiniste de construction cinéma	813,24	295,12	960,80
électricien de construction cinéma	813,24	295,12	960,80
peintre de décor cinéma	826,66	357,76	1005,54
menuisier de décor cinéma	826,38	356,46	1004,61
peintre en lettres de décor cinéma	842,39	431,17	1057,98
peintre faux bois et patine décor cinéma	842,39	431,17	1057,98
serrurier de décor cinéma	842,39	431,17	1057,98
menuisier-traceur de décor cinéma	842,39	431,17	1057,98
staffeur de décor cinéma	842,39	431,17	1057,98
menuisier toupilleur de décor cinéma	864,18	532,85	1130,61
maquettiste de décor cinéma	864,18	532,85	1130,61
sculpteur de décor cinéma	872,75	572,83	1159,17
sous-chef machiniste de décor cinéma	835,27	397,94	1034,24
sous-chef électricien de décor cinéma	835,27	397,94	1034,24
sous chef peintre de décor cinéma	838,30	412,07	1044,33
sous chef menuisier de décor cinéma	862,90	526,86	1126,33
sous chef staffeur de décor cinéma	862,90	526,86	1126,33
chef machiniste de construction cinéma	876,99	592,61	1173,29
chef électricien de construction cinéma	876,99	592,61	1173,29
chef peintre de décor cinéma	880,01	606,74	1183,38
chef menuisier de décor cinéma	893,23	668,39	1227,42
chef staffeur de décor cinéma	893,23	668,39	1227,42
chef serrurier de décor cinéma	893,23	668,39	1227,42
chef sculpteur de décor cinéma	893,30	668,72	1227,66
chef constructeur cinéma	945,12	910,57	1400,41

*Le dispositif prévu à l'article 52 du Chapitre X du Titre II fixant un tarif mensuel abattu pour les réalisateurs cinéma ne peut en aucun cas s'appliquer pour les films bénéficiant de la présente annexe

Montant de l'indemnité repas : 17,16 euros

Montant de l'indemnité casse-croûte : 6,97 euros

ARTICLE 2.4 : Annexe III du Titre II : grille des durées hebdomadaires de travail comprenant des durées d'équivalence, revalorisée tel que prévu dans l'article 2 du présent accord

(Applicable sur dossier examiné par la Commission paritaire prévue à l'annexe 3 du titre II)

En référence aux dispositions de l'article 30 de la présente convention, pour les périodes de tournage exclusivement et pour certaines catégories de fonctions ci-après fixées, le nombre d'heures hebdomadaires de travail effectif minimum garanti et rémunéré s'inscrit dans une durée d'équivalence fixée respectivement sur la base d'une semaine de travail en 5 jours et sur la base d'une semaine de travail en 6 jours, ainsi que défini ci-après :

Salaires minima garantis correspondant aux heures de travail effectif incluant les seules majorations définies à l'article 37, chapitre VI et ne sont pas exclusifs de l'application des autres majorations spécifiques fixées dans le présent accord.

Le salaire minimum garanti est pour les salaires supérieurs à 750€. Le montant est égal à 750€ augmenté de 30% de la différence entre le salaire de référence et les 750€.

Fonctions	Hebdomadaire sur 5 jours de tournage				
	Heures de travail effectif	Durée incluant la durée d'équivalence	Salaires MG	Montant intéressement	Salaire référence
assistant scripte cinéma	42	45	516,14	0,00	516,14
3ème assistant décorateur cinéma	42	45	516,14	0,00	516,14
accessoiriste de décor cinéma	42	45	912,23	757,10	1 290,78
assistant opérateur du son cinéma	42	45	913,96	765,17	1 296,55
régisseur d'extérieurs cinéma	42	45	924,22	813,01	1 330,72
scripte cinéma	42	45	924,22	813,01	1 330,72
ensemblier cinéma	42	45	963,44	996,06	1 461,47
cadreur cinéma	42	45	1 061,82	1 455,17	1 789,41
chef opérateur du son cinéma	42	45	1 119,21	1 722,96	1 980,69
ensemblier décorateur cinéma	42	45	1 119,21	1 722,96	1 980,69
directeur de production cinéma	42	46	1 368,46	2 886,16	2 811,54
chef décorateur cinéma	42	46	1 368,46	2 886,16	2 811,54
directeur de la photographie cinéma	42	46	1 379,95	2 939,76	2 849,83
auxiliaire de régie cinéma	43	46	530,88	0,00	530,88
auxiliaire de réalisation cinéma	43	46	530,88	0,00	530,88
assistant au chargé de la figuration cinéma	43	46	530,88	0,00	530,88
technicien retour image cinéma	43	46	530,88	0,00	530,88
habilleur cinéma	43	46	806,73	264,74	939,10
secrétaire de production cinéma	43	46	821,92	335,64	989,74
coiffeur cinéma	43	46	855,59	492,75	1 101,97
assistant maquilleur cinéma	43	46	855,59	492,75	1 101,97
2ème assistant réalisateur cinéma	43	46	857,75	502,83	1 109,16
chargé de la figuration cinéma	43	46	857,75	502,83	1 109,16
costumier cinéma	43	46	855,59	492,75	1 101,97
régisseur adjoint cinéma	43	46	857,75	502,83	1 109,16
2ème assistant opérateur cinéma	43	46	857,75	502,83	1 109,16
accessoiriste de plateau cinéma	43	46	923,30	808,73	1 327,66
chef coiffeur cinéma	43	46	935,62	866,23	1 368,74
chef maquilleur cinema	43	46	938,99	881,95	1 379,96
1er assistant opérateur cinéma	43	46	953,03	947,48	1 426,77
administrateur de production cinéma	43	46	953,03	947,48	1 426,77
régisseur général cinéma	43	46	990,25	1 121,18	1 550,84
1er assistant réalisateur cinéma	43	46	990,25	1 121,18	1 550,84
chef costumier cinéma	43	46	1 136,18	1 802,19	2 037,28
machiniste de prise de vues cinéma	46	47	869,17	556,14	1 147,24
électricien de prise de vues cinéma	46	47	869,17	556,14	1 147,24
conducteur de groupe cinéma	46	47	897,11	686,53	1 240,38
sous-chef machiniste de prise de vues cinéma	46	47	890,77	656,93	1 219,24
sous-chef électricien de prise de vues cinéma	46	47	890,77	656,93	1 219,24
chef machiniste de prise de vues cinéma	46	47	941,47	893,54	1 388,24
chef électricien de prise de vues cinéma	46	47	941,47	893,54	1 388,24

Fonctions	Hebdomadaire sur 6 jours de tournage				
	Heures de travail effectif	Durée incluant la durée d'équivalence	Salaires MG	Montant intéressement	Salaire référence
assistant scripte cinéma	51	55	681,30	0,00	681,30
3ème assistant décorateur cinéma	51	55	681,30	0,00	681,30
accessoiriste de décor cinéma	51	55	1 036,15	1335,37	1 703,83
assistant opérateur du son cinéma	51	55	1 038,43	1346,02	1 711,44
régisseur d'extérieurs cinéma	51	55	1 051,96	1409,17	1 756,55
scripte cinéma	51	55	1 051,96	1409,17	1 756,55
ensemblier cinéma	51	55	1 103,74	1650,80	1 929,14
cadreur cinéma	51	55	1 233,61	2256,82	2 362,02
chef opérateur du son cinéma	51	55	1 309,35	2610,31	2 614,51
ensemblier décorateur cinéma	51	55	1 309,35	2610,31	2 614,51
directeur de production cinéma	51	56	1 638,37	4145,73	3 711,23
chef décorateur cinéma	51	56	1 638,37	4145,73	3 711,23
directeur de la photographie cinéma	51	56	1 653,53	4216,48	3 761,77
auxiliaire de régie cinéma	52	56	701,94	0,00	701,94
auxiliaire de réalisation cinéma	52	56	701,94	0,00	701,94
assistant au chargé de la figuration cinéma	52	56	701,94	0,00	701,94
technicien retour image cinéma	52	56	701,94	0,00	701,94
habilleur cinéma	52	56	897,51	688,38	1 241,70
secrétaire de production cinéma	52	56	917,60	782,13	1 308,66
coiffeur cinéma	52	56	962,11	989,86	1 457,04
assistant maquilleur cinéma	52	56	962,11	989,86	1 457,04
2ème assistant réalisateur cinéma	52	56	964,97	1003,18	1 466,56
chargé de la figuration cinéma	52	56	964,97	1003,18	1 466,56
costumier cinéma	52	56	962,11	989,86	1 457,04
régisseur adjoint cinéma	52	56	964,97	1003,18	1 466,56
2ème assistant opérateur cinéma	52	56	964,97	1003,18	1 466,56
accessoiriste de plateau cinéma	52	56	1 051,64	1407,65	1 755,46
chef coiffeur cinéma	52	56	1 067,93	1483,69	1 809,78
chef maquilleur cinema	52	56	1 072,39	1504,47	1 824,62
1er assistant opérateur cinéma	52	56	1 090,95	1591,11	1 886,50
administrateur de production cinéma	52	56	1 090,95	1591,11	1 886,50
régisseur général cinéma	52	56	1 140,17	1820,78	2 050,56
1er assistant réalisateur cinéma	52	56	1 140,17	1820,78	2 050,56
chef costumier cinéma	52	56	1 333,12	2721,23	2 693,73
machiniste de prise de vues cinéma	56	57	987,37	1107,74	1 541,24
électricien de prise de vues cinéma	56	57	987,37	1107,74	1 541,24
conducteur de groupe cinéma	56	57	1 024,91	1282,91	1 666,37
sous-chef machiniste de prise de vues cinéma	56	57	1 016,39	1243,15	1 637,97
sous-chef électricien de prise de vues cinéma	56	57	1 016,39	1243,15	1 637,97
chef machiniste de prise de vues cinéma	56	57	1 084,50	1561,02	1 865,01
chef électricien de prise de vues cinéma	56	57	1 084,50	1561,02	1 865,01